

Procès

(Audience publique)

ICC-01/14-01/18

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance V

3 Situation en République centrafricaine II

4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* — n° ICC-01/14-

5 01/18

6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung

7 Procès — Salle d'audience n° 1

8 Lundi 5 décembre 2022

9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)

10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:34] Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:50] Est-ce que nous

14 avons une liaison avec le quartier pénitentiaire ? D'accord, merci, parce que, la

15 dernière fois, nous voyions M. Ngaïssona, et je préférerais le voir également

16 aujourd'hui.

17 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer la cause.

18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:33:12] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour

19 Messieurs les juges.

20 La situation en République centrafricaine, dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot*

21 *Yekatom et Patrice Édouard Ngaïssona* — référence de l'affaire ICC-01/14-01/18.

22 Et nous sommes en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:28] Je vous remercie.

24 Et je souhaiterais que les parties se présentent. Nous allons commencer par

25 M. Vanderpuye.

26 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:33:45] Bonjour, Monsieur le Président,

27 bonjour, Messieurs les juges. Et bonjour à toutes et à tous.

28 Aujourd'hui, le Procureur est représenté par Irina Galupa, Yassin Mostfa et moi-

1 même, Kweku Vanderpuye.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:03] Maître Douzima, s'il

3 vous plaît.

4 M^e DOUZIMA-LAWSON : [09:34:06] Merci, Monsieur le Président, Messieurs les

5 juges.

6 Les victimes des autres crimes sont représentées par moi-même, Maître Douzima.

7 Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:15] Je vous remercie.

9 Maître Suprun.

10 M. SUPRUN (interprétation) : [09:34:19] Bonjour, Monsieur le Président.

11 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Maître Suprun, conseil

12 pour les victimes.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:29] Merci.

14 Maître Dimitri.

15 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:32] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,

16 Messieurs les juges. Et bonjour à toutes et à tous.

17 M. Yekatom est présent dans le prétoire et il est représenté, aujourd'hui, par M^e

18 Guissé et moi-même, Maître Dimitri.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:48] Merci.

20 Maître Knoops.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:34:54] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,

22 Messieurs juges. Et bonjour à toutes les personnes présentes dans le prétoire.

23 Je représente, tout seul, M. Ngaïssona aujourd'hui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:02] Vous savez, ce n'est

25 pas la quantité qui compte, c'est la qualité, toujours, toujours.

26 M. Ngaïssona suit l'audience depuis le quartier pénitentiaire, en fonction d'une

27 décision, je ne sais plus quand est-ce que nous l'avons rendue, mais c'est une

28 décision qui avait été rendue en... en l'espèce. Et comme cela a été indiqué, lorsque

1 vous devez... vous souhaitez confirmer auprès de votre client, vous pourrez toujours
2 demander une pause.

3 J'espère que la communication entre M. Ngaïssona et son conseil a été facilitée par le
4 Greffe.

5 *(Discussion entre le juge Président et le greffier d'audience)*

6 Merci. Donc, pas de problème.

7 Maître Knoops, vous avez deux questions de procédure, mais avant de commencer,
8 de quoi s'agit-il ?

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:41] Monsieur le Président, merci beaucoup de
10 me donner la parole. Il s'agit de trois questions, en fait, de trois questions juridiques,
11 et je peux vous assurer que nous sommes tout à fait conscients de la décision rendue
12 vendredi dernier. Nous ne sommes pas ici pour soulever de questions politiques,
13 mais j'ai deux... j'ai trois questions juridiques à poser et j'ai également les instructions
14 qui m'ont été fournies par M. Ngaïssona, qui souhaite que cela soit communiqué à la
15 Chambre.

16 Nous avons besoin d'un quart d'heure pour communiquer cela à la Chambre. La...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:15] ... Peut-être que nous
18 pourrions discuter de cela à huis clos partiel. Je pense que c'est plus judicieux. Donc,
19 huis clos partiel.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:36:23] Moi, j'ai aucun problème à ce que cela soit
21 en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:29] Eh bien, si cela
23 concerne ce que vous appelez les questions politiques, vous savez que... alors, s'il
24 s'agit de questions financières et de questions de conditions de travail, je pense que
25 le plus judicieux est de passer à huis clos partiel pour entendre cela.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 36) Reclassifié en public*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:36:46] Nous sommes à huis clos partiel,
28 Monsieur le Président.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:36:50] Merci, Monsieur le Président.

2 Monsieur le Président, Messieurs les juges, nous sommes ici aujourd'hui, M^e Dimitri,
3 M^e Guissé et moi-même, parce que nous sommes au service de la Cour. Nous savons
4 pertinemment que nous sommes au service de la Cour, nous ne faisons pas partie du
5 personnel dit de soutien. Nous respectons la décision rendue par la Cour vendredi
6 dernier, mais il n'empêche, Monsieur le Président, Messieurs les juges, qu'afin de
7 respecter mes obligations professionnelles et déontologiques envers mon client, et
8 compte tenu des instructions que j'ai reçues par écrit ce matin de la part mon client,
9 je me permets de présenter trois requêtes à la Chambre.

10 Deux de ces requêtes ont trait à la requête d'interjeter appel...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:45] Je vous interromps
12 de suite. Écrivez-nous, mettez cela par écrit. Nous avons un témoin ici...

13 Non, non. Nous n'allons pas discuter de décision d'interjeter appel ici, au sein...
14 devant le... devant la Chambre. Vous pouvez mettre tout cela par écrit et passer à la
15 chose suivante.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:38:01] Je connais très bien la règle 15... 155-1.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:05] Et moi, je me
18 souviens du paragraphe 5 de notre décision où il était indiqué de façon très, très
19 claire que la Chambre n'apprécie pas du tout et ne souhaite pas que cela se
20 poursuive au sein du prétoire. Donc, il faut que nous soyons logiques avec nous-
21 mêmes.

22 Alors, peut-être que les... la... les conseils doivent se demander si c'est la meilleure
23 façon de procéder.

24 Nous avons indiqué de façon très, très claire, que nous n'avons aucun point de vue
25 au sujet de la justification ou non de ces requêtes. Nous avons dit de façon
26 absolument claire qu'il y a d'autres voies qui permettent de présenter cela. C'est
27 quelque chose qui ne doit pas se passer dans le prétoire pour une raison très, très
28 simple, parce que si nous le faisons, nous ne parlons plus de l'affaire, nous parlons

1 de questions qui sont du ressort des... qui relèvent de questions financières et de
2 questions relatives au travail, au droit du travail et aux conditions de travail. Donc,
3 je souhaiterais que le témoin puisse être entendu.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:39:15] Je suis tout à fait d'accord avec ce que vous
5 dites, Monsieur le Président, mais pourriez-vous me permettre de terminer ma
6 phrase ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:23] Je vous permets de
8 terminer votre phrase, mais lorsque vous me dites un quart d'heure, nous
9 n'acceptons pas, nous n'acceptons pas, nous devons poursuivre notre procès ici et il
10 y a d'autres voies juridiques, d'autres méthodes juridiques.

11 Si la Défense est d'avis qu'elle doit se lancer dans ce... cette question de... d'interjeter
12 appel, qu'elle le fasse par écrit.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:39:49] Mais comment, grand Dieu ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:55] Écoutez, s'il vous
15 plaît...

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:39:57] Est-ce que la Chambre est consciente ou a
17 été informée de... du dépôt d'écriture qui a été déposé hier ? Il s'agit de la... du
18 Règlement de la... du Greffe, norme 135... ou règle 135-2 et il s'agit, en fait, de votre
19 décision dans l'affaire *Bemba* à cet... à ce sujet.

20 Cela avait été présenté devant la Chambre dans le contexte de la règle 135-2 et, dans
21 l'affaire *Bemba*, vous aviez décidé, sur la base du paragraphe 2, que votre Chambre
22 est tout à fait compétente pour trancher au sujet de cette question.

23 Donc, je ne suis pas ici pour me faire l'avocat du personnel de soutien, nous sommes
24 ici tout simplement parce que je ne peux pas procéder au contre-interrogatoire dans
25 les mêmes conditions. M. Ngaïssona a, certes, renoncé à son droit de présence.
26 L'article 36 paragraphes 1 et 2 autorise, dans des circonstances exceptionnelles
27 seulement, l'absence de l'accusé, et le 20 novembre, vous aviez décidé, Monsieur le
28 Président, que les témoins de la semaine dernière n'avaient aucun impact sur

1 M. Ngaïssona, ce qui n'est pas le cas de ce témoin-ci.

2 Et le 11 novembre, dans le contexte d'un refus de la règle 68-3, il avait été décidé que
3 ce témoin est absolument essentiel à la thèse de l'Accusation. Il veut être ici,
4 M. Ngaïssona, je... je ne peux pas recevoir d'instruction par le biais de la vidéo
5 conférence. Alors, avec tout le respect que je vous dois, je ne peux pas du... être
6 professionnel et poursuivre l'interrogatoire... le contre-interrogatoire de ce témoin
7 qui est si important.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:38] Monsieur
9 Vanderpuye, brièvement, s'il vous plaît.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:41:41] Je pense qu'il y a trois questions tout à
11 fait différentes dont est... dont sont... dont est saisie la Chambre.

12 Premièrement, ça, c'est ce dont nous nous sommes occupés la semaine dernière avec
13 la... la... la grève, si vous voulez l'appeler comme cela, avec la requête présentée et
14 déposée par la Défense en application de la règle ou de la norme 135.

15 La deuxième question a trait à l'absence de l'accusé du prétoire. Là, je pense que c'est
16 la règle 34... ou 134 — pardon — *bis* et *quater*... ou *quarter*.

17 Et puis, troisièmement, il s'agit de savoir si, dans les circonstances actuelles, le
18 conseil peut s'acquitter de ses obligations, et ce, conformément au Code de conduite
19 qui est en vigueur conformément au Statut.

20 Alors, il s'agit de trois questions qui doivent être réglées. Alors, bien entendu, cela
21 doit être réglé par rapport à l'audience de... ou à la déposition de ce témoin. Alors...
22 alors, certes, il y a également le... le... la préoccupation secondaire au sujet de l'appel
23 en l'espèce.

24 Donc, je pense que... enfin, je sais que la Chambre veut commencer à entendre le
25 témoin, mais je pense qu'il serait judicieux de prendre quelques minutes pour
26 essayer de régler ces questions de façon indépendante. Je pense que la Chambre peut
27 tout à fait rendre un appel interlocutoire ici, *hic et nunc*, et... et je pense qu'il serait
28 peut-être utile de s'interroger sur les règles... la réglementation en application de la

1 règle 135 pour ce qui est de la grève. Et je pense également à la troisième... au
2 troisième problème au sujet de la présence de l'accusé.

3 Mais j'aimerais demander à la Chambre de se pencher sur ces questions. Je sais que...
4 Enfin, je... je... je pense qu'il serait utile de régler ces questions de la façon la plus
5 exhaustive possible au vu des circonstances.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:54] Bien. Nous allons
7 nous rendre dans la salle des délibérés pendant un quart d'heure, et moi, j'ai
8 l'impression que tout est lié, tout est relié. Peut-être ou non, nous n'en savons rien.
9 Mais voici ce que je souhaiterais vous dire. Nous avons des conseils dans le prétoire,
10 c'est à vous de poser des questions au témoin pendant un ou deux jours, je pense,
11 Monsieur. Donc, la Chambre pense que les conseils de la Défense pourraient
12 soulever des objections sans l'aide de son personnel de soutien.

13 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:44:41] (*Intervention non interprétée*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:44] Est-ce que nous
15 entamons une discussion, maintenant ?

16 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:44:48] Si vous m'y autorisez, avant que vous
17 n'alliez dans la salle des délibérés, je pense qu'il est important que vous nous
18 entendiez. Nous respectons cette Cour, nous vous respectons, Messieurs les juges.
19 Nous sommes ici, nous ne faisons pas grève...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:55] Ça, c'est quelque
21 chose qui devrait être réglé ailleurs, dans le cadre du Statut.

22 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:45:03] Nous avons le plus grand respect à vos...
23 votre égard, à l'égard des trois juges ici. Mais nous devons être entendus. Nous
24 avons des requêtes à présenter ce matin. C'est le Greffe qui nous a placés dans cette
25 situation pendant des années, c'est le Greffe qui nous a mis dans cette situation. Le
26 Greffe a la possibilité... le Greffier a la possibilité de mettre un terme à cette grève,
27 mais il ne l'a pas fait.

28 Lorsque nous avons eu des problèmes avec les interprètes, avec les sténotypistes, il y

1 a des chambres qui ont demandé au Greffier de faire quelque chose pour que nous
2 puissions recevoir à temps le compte rendu d'audience édité, mais la Défense, elle, a
3 été mise à l'écart depuis des années.

4 Mais nous sommes ici, tous les trois, pour une raison : parce que nous vous
5 respectons, parce que nous respectons le prétoire, parce que nous respectons nos
6 obligations, mais nous ne pouvons pas donner ou accorder à nos... nos... notre client
7 une représentation efficace et de qualité si nous n'avons pas à nos côtés les personnes
8 qui ont lu des centaines et des centaines de pages depuis le début de l'affaire.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:04] Donc, cela signifie
10 qu'il appartient à la Défense de décider quand est-ce que nous allons avoir des
11 audiences ?

12 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:46:09] *(Intervention non interprétée)*

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:11] Nous allons
14 maintenant dans la salle des délibérés.

15 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:46:14] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 9 h 46)*

17 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 10 h 15) Reclassifié en public*

18 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:15:06] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:18] Merci beaucoup,
21 Maître... Monsieur Vanderpuye, pour avoir, donc, ventilé cela en trois questions
22 directes.

23 Sur le point 3, c'est-à-dire le règlement 134, c'est clairement quelque chose à quoi
24 nous devons réfléchir et nous prendrons une décision par écrit. Et à ce propos, la...
25 cela a été... cela a été déposé hier à 10 h 30, c'était un dimanche et nous ne venons
26 que d'être notifiés que maintenant.

27 Concernant la requête pour l'autorisation d'interjeter appel, je vais donner la parole
28 maintenant à M^e Knoops. C'est effectivement une bonne idée de... d'en parler

1 maintenant et je vous donne la parole, Maître Knoops, pour faire votre requête. Et
2 ensuite, il y aura une délibération, une pause pour une délibération et nous pourrons
3 prendre une décision.

4 Maître Knoops, la parole est à vous.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:16:31] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
6 je vous remercie sincèrement et je remercie sincèrement la Chambre de me permettre
7 de vous parler de deux... de cette requête... de deux requêtes d'autorisation
8 d'interjeter appel et une requête de reconsidération, mais je pense que ceci est moins
9 important que le principe... que la question principale que nous aimerions traiter
10 dans notre requête de... d'autorisation d'interjeter appel.

11 Monsieur le Président, la... le conseil... les conseils de la Défense sont... se trouvent
12 dans une situation exceptionnelle. Je ne peux même pas ouvrir mon propre
13 ordinateur, ce qui signifie que je demande l'autorisation à la Cour de demander
14 l'autorisation orale de la part de la Cour pour interjeter appel en considérant deux de
15 vos décisions.

16 Je sais que le règlement stipule que l'autorisation d'interjeter appel doit être donc
17 demandée par écrit cinq jours après la notification de la décision et, cependant, en
18 l'absence de personnel de soutien et, indépendamment des raisons, je ne peux... je ne
19 peux que le faire oralement.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:46] C'est bien,
21 Maître Knoops.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:17:48] Monsieur le Président, nous avançons que
23 votre décision du 2 décembre, c'est-à-dire de vendredi dernier, sur l'ajournement et
24 la suspension des délais est, à notre sens, un point qui soulève des questions qui
25 figurent dans l'article 81-1-d et, notamment, 82-1-d des... du Statut.

26 Monsieur le Président, là encore, M^e Dimitri, M^e Guissé et moi-même, nous voulons
27 insister sur le fait que nous sommes ici au service de la Cour. Nous savons que nous
28 ne sommes pas ici... D'ailleurs, tout au long de ma carrière en tant qu'avocat, je n'ai

1 jamais abordé de question politique parce que je suis tout à fait d'accord avec le...
2 le... les juges, nous ne sommes pas ici pour contester ce que la Cour a également dit
3 dans le paragraphe 5 des... des questions financières ou des questions concernant les
4 conditions de travail.
5 Nous sommes tout à fait d'accord avec le juge, mais d'une certaine façon, nous
6 sommes très impactés par la remarque de la Cour dans sa décision, à savoir que la
7 Cour a l'impression que, nous, les conseils, abusons des procédures judiciaires dans
8 le cas présent. Et si c'est l'impression, Monsieur le Président, je m'en excuse, avec
9 M^e Dimitri et M^e Guissé, parce que cela n'a jamais été dans nos intentions. Et je ne...
10 jamais, jamais, tout au long de ma vie et carrière professionnelle, je n'ai jamais mal
11 utilisé les procédures judiciaires ou détourné les procédures judiciaires à notre
12 avantage. Je suis ici pour protéger les droits de M. Ngaïssona, j'ai une responsabilité
13 professionnelle et éthique et, d'après mon barreau, j'ai même la... je serais même
14 responsable si, aujourd'hui, je ne me levais pas pour soulever des questions de droit.
15 Et Monsieur le Président, Messieurs les juges, vous aurez remarqué qu'à aucun
16 moment dans le temps, nous, la Défense, on demande... avons demandé un
17 ajournement ou avons retardé les procédures au-delà, bien entendu, des raisons
18 professionnelles, ou demandé d'ajournement parce que nous n'avions pas
19 suffisamment de temps pour nous préparer, et cetera.
20 Bien au contraire, Monsieur le Président, cette requête porte sur l'application de la
21 loi. Rien de plus ni de moins. Ce qui, en effet, et nous avons compris ce que MM les
22 juges, au paragraphe de votre... 3 de votre décision de vendredi dernier avez dit :
23 les... les procès doivent être menés rapidement. Rapidement, mais cela ne doit pas se
24 faire aux dépens des droits de l'accusé. Il faut que ce soit équilibré par rapport à la
25 loi et qu'il y ait une représentation effective plutôt qu'une simple représentation. Et
26 c'est un principe qui a été fixé dans le fameux jugement de la Cour européenne des
27 droits de l'homme dans l'affaire *Stanford c. contre le Royaume-Uni*. Et ce droit se
28 matérialise avec deux sous droits : tout d'abord avoir les bonnes installations, les

1 installations adéquates, les facilités adéquates, donc 67-1, et entendre le témoin dans
2 les mêmes conditions que l'a fait l'Accusation, comme au 67-1-e.
3 Et cette requête d'autorisation d'interjeter appel, Messieurs les juges, porte sur une
4 question de... une petite question de droit : est-ce que, en l'absence d'un procès et de
5 soutien... de personnel de soutien, indépendamment des conditions sous-jacentes, la
6 représentation des conseils, comme avancé par votre Chambre dans sa... son
7 jugement de vendredi dernier, doit être efficace pour l'examen et l'interrogatoire
8 d'un témoin comme celui... le P-0487 à la lumière de deux circonstances ? Et, c'est là
9 la question principale que nous voulons donc discuter avec la Chambre... avec la
10 Chambre d'appel — avec votre autorisation, bien entendu.
11 La représentation par les conseils ne peut être effective ni efficace à la lumière de
12 deux éléments et du fait de deux éléments : tout d'abord, la centralité de
13 l'interrogatoire du P-87... non, 0487, pour les charges. Et je rappelle à la Chambre,
14 bien entendu, que dans sa décision du 11 novembre de cette année, prise par la
15 Chambre, qui a rejeté la demande de l'Accusation d'introduire la déclaration du P-
16 0487 dans le cadre de la règle du 68-3, que les... le témoignage anticipé du P-0487 est
17 essentiel pour l'Accusation et les arguments de l'Accusation. Ça, c'est le premier
18 point qui rend l'absence de personnel de soutien un facteur presque irréfutable, je
19 dirais, pour dire qu'il n'y a pas de représentation effective cette semaine, en dépit de
20 la présence des conseils ici.
21 Le deuxième facteur qui rend les conclusions et l'interprétation par la Chambre
22 d'appel, ce que nous espérons encore plus pressantes, est le deuxième élément qui
23 vient s'ajouter à la centralité du témoignage potentiel du témoin P-0487 devant la
24 Cour, à savoir le rôle très important du personnel de soutien dans l'équipe de la
25 Défense, notre équipe, l'équipe de M^e Guissé, de M^e Dimitri, non seulement pour la
26 préparation à l'avance, mais également lors de l'interrogatoire principal et également
27 lors de l'interrogatoire par la partie non appelante devant la Cour.
28 En dehors des... de l'assistance logistique centrale et de la Cour — Monsieur le

1 Président, vous y avez fait allusion ainsi que moi-même —, nous avons... nous
2 sommes dans une position analogue et j'ai là, devant moi un ordinateur dont l'écran
3 est noir, je ne peux pas vous ouvrir mon ordinateur.
4 Question d'interprétation : comment pouvons-nous les suivre en tant que conseils
5 qui... donc, en tenant compte de l'interrogatoire principal ? Comment pouvons-nous,
6 donc, avoir des liens avec les personnes sur le terrain à travers WhatsApp ou par
7 courriel pour demander, poser des questions sur des questions d'enquête
8 rapidement, en attendant donc l'interrogatoire... et qui sont en attente dans le cadre
9 d'un interrogatoire ? Et c'est une... un processus continu de communication avec le
10 personnel de soutien et le personnel de soutien qui se trouve sur le terrain : recevoir
11 des informations et des instructions pendant que le témoin est présent n'est pas un...
12 et vous le savez, Monsieur le Président, ce n'est pas un processus statique,
13 l'interrogatoire, c'est un processus dynamique. Et je ne peux blâmer la Chambre de
14 faire attention à ce processus. Mais je peux vous assurer que, pour un témoin comme
15 le P-0487, la Défense commence bien longtemps à l'avance, c'est-à-dire deux mois
16 pratiquement avant l'audience, à se préparer. Et cela signifie que la contribution
17 intellectuelle du personnel de soutien pendant l'audience est essentielle. Ils
18 disposent d'informations dont je ne dispose pas. Et ils peuvent me donner, me dire :
19 « Voilà, M. Knoops a demandé cela, faites référence à telle chose. » Moi, je n'ai pas
20 ces informations. Je sais, bien entendu, je... qu'il y a les... il y a la transcription, il y a
21 les pièces à conviction et je les connais, mais les liens avec les autres témoins, les
22 points de vue généraux et la contribution stratégique sont tous essentiels. Le
23 personnel de soutien n'est pas uniquement là pour allumer les ordinateurs ou pour
24 imprimer les transcriptions, ce que, d'ailleurs, je ne peux pas faire ce soir. Je ne sais
25 pas comment je pourrai, ce soir, recevoir une transcription. Peut-être que quelqu'un,
26 ici, dans ce prétoire, a ces compétences, mais moi je ne les ai pas.
27 J'ai... Je suis avocat depuis 35 ans, je n'ai pas été formé dans... en informatique ni à
28 l'époque des ordinateurs, ce qui signifie que la contribution intellectuelle est

1 essentielle. Et sans ce personnel de soutien, je ne peux même pas formuler des
2 objections. Je pourrais formuler des objections, mais si je n'ai pas le... un point de vue
3 général de l'affaire et les liens avec les autres éléments de preuve que possède... dont
4 dispose le personnel de soutien, c'est un véritable handicap. Et cela va... est une
5 mauvaise chose pour la position de M. Ngaïssona si je disais à la Cour : « Eh bien,
6 commençons par l'interrogatoire principal, faisons une pause, et la semaine
7 prochaine, lorsque le personnel de soutien sera de retour, nous pourrions commencer
8 l'interrogatoire de la... la partie non appelante. » Donc, c'est un... c'est une option, je
9 dirais, peut-être possible, mais pour nous, cela ne résoudrait pas le problème.

10 Le personnel de soutien est là pour la contribution intellectuelle et matérielle, dans le
11 cadre de l'interrogatoire d'un témoin comme le P-0487, qui est essentiel pour, donc,
12 le... le témoignage anticipé de l'Accusation dans cette affaire.

13 Donc, Monsieur le Président, Messieurs les juges, cela signifie que si nous sommes
14 d'accord, et j'espère que l'Accusation pourrait également se rallier à cela, que le
15 personnel de soutien dans toute équipe que ce soit, celui de l'Accusation ou des... des
16 victimes et des témoins, sont essentiels pour... est essentiel pour la préparation et
17 l'interrogatoire dans ce procès et qu'une partie des discussions stratégiques qui font
18 partie du plan de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, si nous
19 sommes d'accord pour dire que, même pendant l'interrogatoire d'un témoin, les
20 questions sont amendées en raison, donc, de la contribution du personnel de soutien,
21 qui sont des juristes, ce ne sont pas juste des... un personnel de soutien ; ce sont des
22 juristes à part entière, qui peuvent faire des suggestions, proposer des commentaires,
23 envoyer des documents par Internet ou par la boîte de discussion. Si vous êtes tous
24 d'accord sur cela, ce deuxième facteur, ce deuxième élément, en... qui s'ajoute à la
25 centralité du témoin P-0487 font que l'absence de personnel de soutien cette semaine
26 dans le prétoire engendre, pour la Défense, des conséquences irréparables et
27 irréfutables. Et en l'absence de... d'éléments essentiels, adéquats, et l'absence de... de
28 conditions similaires, bien entendu, nous représentons le défendeur, mais ce ne sera

1 pas efficace.

2 Votre décision du 2 décembre, dans notre requête, Monsieur le Président, avec tout
3 le respect que nous vous devons, va dans le cadre, donc, de... d'une décision dans le
4 cadre de l'article 82-1-d, c'est-à-dire qui... c'est une question qui affecterait
5 considérablement... considérablement une conduite efficace des procédures ou le
6 résultat de celle-ci — troisièmement —, et pour lequel une résolution immédiate par
7 la Chambre d'appel pourrait matériellement faire... — et quatrième point — faire
8 avancer les procédures.

9 Messieurs les juges, nous avons commencé notre requête en faisant la remarque
10 suivante, à savoir que la question, dans cette affaire, est loin d'être une question de
11 politique et que, en fait, la raison sous-jacente pour laquelle un personnel de soutien
12 est absent dans le prétoire, et dans notre... notre humble avis, il n'est pas décisif
13 lorsqu'il s'agit de l'interprétation et de l'application de la loi, la loi conformément à
14 l'article 67-1-b et e. C'est quelque chose de... de... d'objectif, qui n'est pas lié aux
15 raisons sous-jacentes et qui explique pourquoi la... la totalité de l'équipe de la
16 défense n'est pas présente.

17 Nous ne sommes pas venus devant la Chambre, ce matin, M^e Guissé, M^e Dimitri et
18 moi-même, pour arguer de questions de travail et de... et financières. Ceci concerne
19 de la réglementation 135-2 dans la demande qui a été déposée hier qui... d'ailleurs et
20 à ce propos, votre Cour, le 21 mai 2015, au paragraphe 17, dans l'affaire *Bemba et*
21 *consorts*, a assumé la compétence, et a pris une décision en faveur de cette demande.

22 C'est là, en effet, le mécanisme en place pour la question qui fait l'objet d'un examen
23 par le personnel de soutien. Mais le fait est, la réalité est que, nous, les conseils, au
24 service de la Cour, sommes, avec tout le respect que nous vous devons, ici, dans le
25 prétoire, nous ne faisons pas grève, mais nous ne pouvons pas représenter de façon
26 efficace M. Ngaïssona et M. Yekatom.

27 Alors, il y a la jurisprudence de différents tribunaux avant la CPI. Je peux vous dire
28 que les critères requis pour le droit d'interjeter appel sont satisfaits, il n'y a pas de

1 désaccord, il n'y a pas de conflit d'intérêt. Nous sommes ici pour ce qui est de
2 l'interprétation de la terminologie « représentation » par opposition à
3 « représentation efficace » au vu de la jurisprudence de la Cour et du... de la Cour
4 européenne des droits de l'homme.

5 Ensuite, vous avez le terme « juste ou équitable », dans les articles 81 et 82 du Statut,
6 relève d'une décision... décision qui est que les... que les... les... les... les droits de la
7 Défense sont inséparables et sont intégrés. Et il faut savoir qu'il y a l'article 71-1. Et
8 puis il faut savoir que le terme a un impact important. Conformément à la
9 jurisprudence de cette Cour, cela relève de la possibilité d'une erreur lors d'une
10 décision qui aurait pu... qui pourrait, plutôt, avoir un impact sur le résultat du
11 procès.

12 Alors, vous avez décidé, vous-mêmes, le 11 novembre, que le témoignage potentiel
13 du témoin P-0487 est essentiel à la thèse de l'Accusation. Il faut savoir quand dans...
14 que dans le mémoire de... en première instance de l'Accusation, ce témoin apparaît à
15 plusieurs reprises, et ce, par rapport à plusieurs allégations à l'encontre de
16 M. Ngaïssona. Cela signifie que si la Cour voulait continuer l'audition de ce témoin
17 alors que le conseil ne peut pas représenter de façon effective le... le défenseur, pour
18 ce témoin seulement, cela engendrera une... ou aura un impact irréversible et négatif
19 pour ce qui est du résultat ou du verdict de ce procès, pour ce qui est de la position
20 de M. Ngaïssona. Et cela laminerait et saperait un moyen potentiel d'appel si la
21 Défense est... accepterait toutefois de poursuivre alors qu'elle n'a pas... elle n'a pas le
22 contrôle.

23 Et M^e Dimitri l'a dit de façon éloquente et à juste titre. C'est nous, en fait, qui
24 supportons tout cela. Je suis désolé parce qu'il faut savoir, en fait, que vous
25 considérez que c'est M^e Knoop qui obstrue le procès. Eh bien, Monsieur le
26 Président, le Greffe, depuis l'année 2013, le Greffe avec... — il ne faut pas oublier la...
27 l'examen des experts de l'année 2020 —, le Greffe, disais-je, avait la possibilité
28 d'utiliser le fonds de prévoyance pour régler le problème à temps, tel que cela avait

1 demandé par... dans l'affaire *Bemba*. Et moi, je... je respecte les droits des personnes
2 qui font partie du... du personnel de soutien, je n'ai pas de relations contractuelles
3 avec eux, ils ne sont pas mes employés. Et donc, je suis extrêmement contrarié,
4 Monsieur le Président, car... parce que vous indiquez que c'est maintenant le conseil,
5 à savoir moi-même... moi-même, qui fait de l'obstruction en l'espèce, mais... Parce
6 que c'est cela, l'argument qui soutient votre décision.
7 Je comprends, Monsieur le Président, mais nous nous trouvons dans cette situation
8 parce que le Greffe n'a pas réglé cette question de façon compétente, et ce, depuis
9 des années. Et maintenant, c'est nous, en fait, c'est nous qui... vers qui on pointe un
10 doigt accusateur.
11 J'ai dû contacter mon association du Barreau. En 35 ans de carrière, Monsieur le
12 Président, je n'ai jamais connu une grève de la part des personnes qui font partie de
13 mon équipe. Et ce que je vous dis, Monsieur le Président, c'est que je dois, en fait,
14 demander le droit à interjeter appel, Monsieur le Président, parce que je ne peux pas
15 être considéré comme responsable en tant que conseil et c'est une question
16 d'éthique ; je ne peux pas être considéré responsable par M. Ngaïssona si, des années
17 plus tard, le... votre Chambre dit : « Mais M^e Knoops était présent dans le prétoire et
18 il n'a absolument rien fait. M. Ngaïssona, il a été représenté, il était représenté. »
19 Je dois vous dire que, là, je mets en danger son droit potentiel. C'est cela qui est au
20 cœur de la question, Monsieur le Président.
21 Donc, vous avez rendu une décision et si cette décision a un impact sur le résultat du
22 procès... cela va être le cas, parce qu'il ne s'agit pas seulement de n'importe quel
23 témoin, ce n'est pas juste un témoin, c'est un témoin extrêmement important pour
24 l'Accusation, ce qui a été reconnu par la Chambre. Et effectivement, avoir le droit
25 d'interjeter appel, cela nous permettra de progresser. Pourquoi ? Parce que si vous
26 faites référence... si... si l'on a la Chambre d'appel, cela garantirait... — et c'est cela le
27 critère important —, garantira, disais-je, que la procédure va suivre le droit chemin,
28 en empêchant toute répercussion de décision erronée. Je fais référence à la décision

1 prise dans l'affaire *Lubanga* le 24 mai 2007, aux paragraphes 22, 24 et 26.

2 Monsieur le Président, peut-être que la Chambre pourrait prendre en considération

3 le fait que si la Chambre faisait droit à cette décision d'interjeter appel, cela ne

4 pourra avoir un effet que s'il s'agit d'un effet suspensif. Car le 81-3 dispose que, en

5 principe, le droit d'interjeter appel n'a pas d'effet suspensif. Et si nous prenons la

6 question fondamentale, qui se pose maintenant, le... à savoir... et c'est unique dans

7 l'historique, dans la chronologie de cette Cour, à savoir le personnel de soutien

8 n'était pas présent et le conseil ne peut pas continuer. Donc, s'il est fait droit à cette

9 décision d'interjeter appel, cela n'aura l'effet que de suspendre l'audience.

10 Parce que supposons, supposons que la Chambre poursuit, supposons que la

11 Chambre prononce une déclaration de culpabilité, supposons qu'il y a appel, cela, ce

12 sera un problème fondamental pendant l'appel, car un témoin si essentiel... et la

13 Défense, pour des raisons qui échappent à leur contrôle, parce que nous ne pouvons

14 pas obliger le personnel de soutien à venir. Pourquoi est-ce que le Greffe et le

15 Greffier n'ont pas fait quelque chose ? Pourquoi est-ce que le... le Greffe n'a pas... n'a

16 pas arrêté le personnel de soutien ? Pourquoi est-ce que le Greffier ne les a pas

17 rappelés ? Pourquoi est-ce que le... le Greffe n'a... n'est pas intervenu ? Pourquoi est-

18 ce qu'ils n'ont... ils ont fait comme si quelque chose n'était pas remarqué ? C'est nous,

19 maintenant, qui devons... qui faisons face au feu et c'est M^e Dimitri et M^e Guissé

20 également. C'est nous qui sommes les méchants dans cette histoire maintenant.

21 Moi, je suis extrêmement désolé de voir que votre Chambre a décidé de me...

22 m'accuser, de me considérer comme coupable dans une décision qui a été rendue

23 vendredi dernier pour abus de procédure. Vous savez ce que cela signifie pour moi,

24 Monsieur le Président, après 35 ans de pratique ? Vous savez ce que cela représente

25 pour mon intégrité ?

26 Et finalement, Monsieur le Président, nous croyons également que le droit à

27 interjeter appel aurait dû être octroyé pour la raison que vous avez indiquée hier,

28 Monsieur le Président, à savoir, M. Ngaïssona peut suivre l'audience du témoin P-

1 0487 par vidéoconférence.

2 Alors, nous pensons que cette question au sujet de ce témoin, qui est essentiel pour
3 la thèse de l'Accusation, tel que la Chambre l'a décidé le 11 novembre, relève d'une
4 violation potentielle. Mais il s'agit également de l'interprétation de l'article 63-1.
5 « L'accusé sera présent — paragraphe 2 — et seulement en cas d'interruption ou
6 de perturbation... d'interruption de la procédure, la Cour... ou la Chambre peut, dans
7 des circonstances exceptionnelles, autoriser une... une liaison par vidéoconférence. »
8 Fin de la citation.

9 Alors, vous avez demandé à la Défense, hier, si M. Ngaïssona demandait à suivre la
10 procédure en virtuel, signifiant qu'il avait besoin de son approbation pour le faire.
11 Comme vous le savez, M. Ngaïssona n'a pas accordé son approbation à cela, parce
12 qu'il pense que si vous le voyez là-bas, il considère qu'il ne participe pas de façon
13 efficace et effective. Et ce sont les instructions et les consignes qu'il m'a données. Et il
14 n'y a pas de... de dispense pour cela.

15 Alors, vous avez décidé, le 28 novembre — compte rendu d'audience, page 59,
16 compte rendu d'audience en anglais et en temps réel —, vous avez dit, Monsieur le
17 Président : « Pour des raisons exceptionnelles dont nous avons parlé, et ces raisons
18 exceptionnelles pour ce qui est de l'absence de M. Ngaïssona », mais aux lignes 13 à
19 15, Monsieur le Président, vous-même, Monsieur le Président, malgré tout le respect
20 que je vous dois, vous dites... vous dites : « Je peux ajouter que le témoin qui est à la
21 barre à l'heure actuelle, eh bien, disons que ce n'est peut-être pas un témoin dont le
22 témoignage pourrait avoir une incidence sur l'accusé. Bon, je le dis entre
23 parenthèses. » Donc, cela signifie que, la semaine dernière, la Chambre était très
24 claire à ce sujet, le témoin... les témoins de la semaine dernière n'ont pas été tels qu'il
25 n'y avait pas d'incidence par rapport à la position de M. Ngaïssona, ce qui est tout à
26 fait différent avec le témoin P-0487, puisque l'on... et ce... et cela, d'après la
27 déposition à laquelle on s'attend.

28 Ce qui signifie que la vidéoconférence, qui est maintenant établie — bon, et je ne

1 parle pas de la qualité —, mais cela ne me suffit pas. Moi, je n'ai pas de personnel de
2 soutien, je ne peux pas vérifier le compte rendu d'audience, je ne peux pas contacter
3 les enquêteurs pendant l'audience, je n'ai pas de communication directe avec
4 M. Ngaïssona. Alors, qu'est-ce que je suis censé faire, Monsieur le Président ? Je suis
5 absolument et totalement handicapé. Je ne peux pas représenter M. Ngaïssona cette
6 semaine.

7 Et puis, deuxièmement, pour ce qui est de la deuxième demande d'interjeter appel
8 pour ce qui est de l'absence de M. Ngaïssona, vous avez les critères de... du 67-1-e. Il
9 s'agit, donc, d'avoir le droit d'entendre les témoins dans les mêmes conditions. Nous,
10 ce que nous avançons, c'est que nous avons demandé le droit d'interjeter appel, et
11 cela est important non seulement pour l'interprétation du 68, mais également du 67,
12 parce que les deux ont trait au droit fondamental de l'accusé qui doit pouvoir être
13 présent, qui doit pouvoir être confronté au témoin, qui doit pouvoir regarder le
14 témoin dans les yeux, comme n'importe qui dans le prétoire, et non pas par
15 vidéoconférence.

16 Moi, on me dit que, M. Ngaïssona, il ne peut pas voir le témoin avec la
17 vidéoconférence.

18 Et puis, en dernier lieu, Monsieur le Président, certes, le témoin est à La Haye, certes
19 le... le... la demande de report a été présentée en toute dernière minute, vous avez
20 tout à fait raison. Mais, Monsieur le Président, s'il vous plaît, n'oubliez pas le fait que
21 le témoin ou un témoin se trouve à La Haye... nous avons eu la même chose avec un
22 témoin important qui venait de la RCA et qui a... qui a refusé de témoigner — vous
23 savez très bien ce à quoi je fais référence —, donc le fait, disais-je, qu'un témoin se
24 trouve déjà à La Haye ne modifie pas pour autant le principe du droit, le principe de
25 la justice. On ne peut pas faire plier ces principes pour... par commodité, pour des
26 raisons logistiques, financières et pour des problèmes de retard dans la
27 programmation de la Cour. Nous, nous le savons, nous en sommes informés et nous
28 voulons également, dans l'intérêt de M. Ngaïssona, poursuivre, mais nous ne

1 pouvons pas, quand même, faire plier les principes du droit parce que le témoin se
2 trouve ici et cela va perturber le... la programmation.
3 Vous avez raison à ce sujet, mais si nous commençons à nous acheminer vers cette
4 voie, alors, le principe du droit n'a plus aucune valeur.
5 Et puis bien sûr, un report demandé à la toute dernière minute, comme l'a remarqué
6 la Chambre, l'état de santé de M. Ngaïssona s'est détérioré au cours des deux
7 dernières semaines, ce n'était pas prévisible. (Expurgé)
8 (Expurgé). Alors, bien entendu qu'il peut suivre certains éléments de...
9 de l'audience, mais il n'est pas bien, il ne se sent pas bien et le personnel de soutien...
10 et je pense à notre position en tant que conseils, ça aussi, c'était imprévisible comme
11 état de santé de M. Ngaïssona, parce que la décision du Greffe a été rendue
12 le 24 novembre... novembre, pardon, après moult consultations, échanges de
13 correspondances avec les parties ; c'est le 24 novembre que cela a été rendu. Ça, ça
14 n'était pas prévisible.
15 Et, Monsieur le Président, en dernier lieu — et je m'excuse —, excusez-moi, car j'ai
16 pris beaucoup de temps, et je vous suis extrêmement reconnaissant de m'avoir
17 accordé ce temps, je vous en suis extrêmement reconnaissant, parce que cela a
18 également un impact pour moi, en tant que personne, en tant que professionnel. Ce
19 qui se passe dans le prétoire a un impact. Soyez conscient que nous ne prenons pas
20 cela à la légère. Nous avons reçu une lettre officielle du personnel de soutien qui
21 nous a dit qu'il ne serait pas présent cette semaine. Je ne peux pas les contraindre à
22 venir.
23 Mais, en dernier lieu, Monsieur le Président, et c'est en tout dernier lieu, du point de
24 vue professionnel et du point de vue déontologique, aujourd'hui, je me suis senti
25 dans l'obligation de prendre la parole et de vous demander des excuses pour... par
26 rapport à l'impression que nous vous avez... nous vous avons donnée lorsque nous
27 avons présenté notre requête, ce n'était pas notre intention. Nous sommes ici, je suis
28 ici aujourd'hui pour protéger les droits de M. Ngaïssona et pour faire en sorte que...

1 Et je sais que vous avez déjà dit que, dans votre décision rendue vendredi dernier :
2 « Oui, M^e Knoop représente M. Ngaïssona, donc il n'y a pas de problème. » Eh bien,
3 là, c'est la Chambre ou la Cour qui admet que si je reste... si je devais rester dans le
4 prétoire pendant l'audition ou l'audience... l'audition du témoin P-0487, vous avez
5 déjà décidé qu'il n'y a aucun problème, il n'y a pas de tort, il n'y a pas de préjudice,
6 M^e Knoop était présent. Donc, du point de vue professionnel, du point de vue
7 déontologique, cela est un dilemme énorme pour moi.
8 Et M^e Dimitri, M^e Guissé et moi-même avons parlé ce week-end, nous avons utilisé
9 ce week-end pour nous consulter et pour nous... et nous nous sommes demandé :
10 que pouvons-nous faire ? Nous avons contacté nos associations de barreaux, nous
11 avons parlé à nos confrères et consœurs. Nous ne prenons absolument pas ça à la
12 légère, Monsieur le Président. Bien sûr que nous voulons entendre le témoin P-0487,
13 nous sommes prêts à l'entendre, mais nous ne pouvons pas l'entendre sans notre
14 personnel de soutien.
15 Et puis, en dernier lieu, s'il vous plaît, prenez en considération la requête que nous
16 vous avons présentée hier, qui a été notifiée ce matin, au sujet de la norme 135-2,
17 section... paragraphe 2 — pardon.
18 Donc, si, comme dans l'affaire *Bemba*, vous convoquez cet après-midi le Greffier et
19 que vous lui demandez : « Monsieur le Greffier comment est-ce que cela peut se
20 produire ? Comment se fait-il que ce sont les conseils de la Défense qui sont en train
21 de se faire accuser alors que c'est la responsabilité du Greffe ? » La... le personnel de
22 soutien, c'est la responsabilité du Greffe, ils ne sont pas nos employés. Il y a un fonds
23 de prévoyance de 7 millions, Monsieur le Président. Et... Et peut-être que vous
24 pourriez donner l'instruction au Greffier de donner à ces jeunes personnes, qui
25 travaillent d'arrache-pied jour et nuit, ce qu'ils... une promesse, au moins. Parce que
26 ce... vous... dans... lors de votre décision dans l'affaire *Bemba*, vous avez fait
27 exactement cela, Messieurs les juges. Vous avez le pouvoir, Monsieur le Président,
28 de poursuivre cet après-midi, vous pouvez régler le problème cet après-midi. Et si

1 cela est réglé, nous aurons le personnel de soutien. Convoquez le Greffier dans le
2 prétoire et cela sera réglé.

3 Ce n'est pas politique, Monsieur le Président. C'est quelque chose qui est de votre
4 ressort et vous avez le pouvoir de le faire.

5 Et M. Vanderpuye l'a dit, dans son courriel de vendredi dernier, c'est ce qu'il disait
6 entre les lignes : il est du pouvoir de la Cour de régler ce problème.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:46] C'est ce que vous
8 voulez dire ?

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:49:49] Tout à fait, c'était mon troisième élément
10 juridique. Compte tenu du droit, nous vous demandons de reconsidérer votre
11 décision au sujet du report d'audience vendredi dernier. Je vous suis extrêmement
12 reconnaissant, à vous, à vos collègues, Monsieur le Président.

13 Je... Je vous présente mes excuses pour ce qui s'est passé, mais en tant qu'avocat et en
14 tant qu'être humain, je suis vraiment désolé de voir ce qui se passe dans une
15 institution telle que la CPI, une institution qui est fière des droits de l'homme. Nous,
16 nous sommes fiers d'être ici, nous sommes fiers de travailler ici, mais il faut que cet...
17 il faut que cette institution soit équitable.

18 Donc, Monsieur le Président, s'il vous plaît, je vous implore, vous avez le pouvoir,
19 avec vos collègues, de régler le problème cet après-midi.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:38] Maître Dimitri, oui,
21 rapidement. Je serais très reconnaissant si vous disiez que vous étiez d'accord avec
22 votre collègue.

23 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:50:45] Oui. Est-ce que vous pourriez m'accorder
24 deux minutes ? Mais je vais être très brève.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:48] D'accord.

26 M^e DIMITRI (interprétation) : [10:50:49] Dans un premier temps, j'aimerais
27 également vous présenter nos excuses, parce que nous n'avons jamais, jamais eu
28 l'intention de... de vous utiliser, mais ces personnes, elles ont été gardées dans la

1 pénombre depuis si longtemps que nous devions faire en sorte qu'il y ait une prise
2 de conscience, parce que nous voyions ce qui allait se passer. Moi, j'ai essayé de
3 mettre un terme à cela, mais mon obligation, mon obligation déontologique et
4 éthique, consistait à essayer de régler le... le problème en demandant un report
5 d'audience et en déposant l'écriture hier soir, très tard, certes, la requête, parce que je
6 pense qu'il s'agit de solutions.

7 Inutile de dire, Monsieur le Président, que je suis absolument d'accord et que je...
8 j'abonde dans le sens de Monsieur... de M^e Knoops. Et comme il l'a dit à la fin de son
9 intervention, je pense que vous avez le pouvoir de reconsidérer votre décision pour
10 empêcher qu'une injustice soit faite. Parce que, moi, je ne peux pas viser la qualité
11 sans le personnel de soutien. Il ne s'agit pas seulement de quantité, mais... mais c'est
12 la raison pour laquelle nous... nous... nous... lorsque nous soulevons des objections,
13 lorsque nous posons des questions, lorsque nous étudions les transcriptions, la
14 raison pour laquelle nous pouvons faire notre travail aussi bien que nous le faisons,
15 c'est grâce à ce personnel de soutien, c'est grâce à leurs qualités.

16 Et si vous renversez la situation, vous pourriez peut-être vous imaginer, lors de la
17 présentation de la thèse de la Défense, si, moi, je fais comparaître un de mes plus
18 grands témoins et si M. Vanderpuye est seul de l'autre côté de la salle, à mon humble
19 avis, il ne pourra pas être aussi efficace sans son personnel de soutien. Et le
20 personnel de soutien n'est pas seulement le personnel de soutien que vous voyez
21 dans le prétoire, Monsieur le Président, il y a toute une équipe à l'étage, qui envoie
22 des objections ciblées, par le chat. C'est comme cela que nos équipes travaillent.

23 Et c'est la raison pour laquelle, lorsque vous avez un témoin tel que le P-0487, qui
24 vient avec des images satellitaires, des conversations qui ont été... des registres de
25 téléphone, vous avez non seulement tout l'intellect nécessaire, mais également toute
26 la technicalité sous-jacente, que M. Vanderpuye va utiliser lors de son interrogatoire
27 principal.

28 Comme l'a dit M^e Knoops, certes, il faut agir avec célérité, mais cela ne doit pas se

1 faire au détriment des droits fondamentaux de M. Yekatom. Et, moi, je crois
2 véritablement, sincèrement que la présence du personnel de soutien nous permet,
3 justement, d'être efficaces et d'agir avec célérité. Car quand ils sont présents, nous
4 œuvrons avec célérité.

5 Nous, nous n'avons... nous... comme il l'a dit, nous n'avons jamais demandé des
6 reports. Nous sommes toujours prêts, même avec les témoins les plus importants. Ils
7 sont toujours là, le personnel de soutien est toujours là.

8 Pour toutes ces raisons et pour éviter une injustice, Monsieur le Président, nous vous
9 demandons de reconsidérer votre décision et nous vous demandons également de
10 faire en sorte que... de répondre rapidement à la requête que vous avez reçue la nuit
11 dernière, et qui a été... qui a fait l'objet d'une notification officielle ce matin.

12 Demandez au Greffier de venir, c'est lui qui a le pouvoir de demander au personnel
13 de soutien de venir. Et nous... nous irons de l'avant.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:20] Maître Vanderpuye,
15 rapidement, brièvement, s'il vous plaît.

16 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:54:22] Monsieur le Président, bonjour à
17 nouveau, et merci d'avoir étudié la question. Moi, J'ai quelques notes, j'ai pris des
18 notes ici et là, pendant l'intervention de M^e Knoops et de M^e Dimitri.

19 Et je suis d'accord avec certains... certaines choses, mais je ne suis pas d'accord avec
20 d'autres.

21 Pour ce qui est, dans un premier temps, la décision relative à la requête portant... ou
22 demandant un report, je ne pense pas que les critères de la règle 81-2-d ont été
23 respectés, dans la mesure où la décision ne... ne soulève pas une question. Il faut
24 savoir que cela a été déposé, mais cette requête a été déposée avant en... avant que la
25 décision de faire grève a été prise. Alors, bien sûr, il est logique que cela soit déposé
26 avant que cela ne se passe, la grève, mais au moment où la décision a été rendue, les
27 circonstances n'étaient pas présentes. Donc, je ne pense pas que cela émane de la
28 décision.

1 Il faut savoir que les circonstances émanent, comme l'ont dit les conseils à maintes
2 reprises, suite à un litige. Cela n'a rien à voir avec la Chambre, cela n'a rien à voir
3 avec la... la... votre décision, cela. Cela a trait avec des problèmes de... de travail, en
4 quelque sorte, entre le personnel de soutien et le Greffe. Ça, c'est quelque chose de
5 tout à fait différent.

6 Cela ne signifie pas pour autant que ce soit... que ce n'est pas un problème
7 important, c'est un problème qu'il va falloir régler aussi rapidement que faire se
8 peut, mais ce n'est pas un problème qui émane de la décision.

9 Donc, le critère fondamental pour la certification au titre du 82-1-d n'est pas... ne
10 sont pas respectés et ça... pour ce qui est, donc, de la requête aux fins de...
11 d'ajournement.

12 Pour ce qui est de la demande conformément à la norme 135-2, je l'ai considérée, et je
13 pense qu'il est du pouvoir de la Chambre d'intervenir dans ce genre de problème.

14 Lorsqu'il y a un risque, surtout lorsque la Chambre peut faire... peut exercer son
15 pouvoir discrétionnaire pour analyser le risque et faire en sorte que le procès se
16 poursuive avec célérité.

17 Je ne pense pas que la norme 135-2 exige que la Chambre règle le problème
18 immédiatement, si elle est saisie de la question. Donc, je ne suis pas convaincu que,
19 même si la Chambre peut exercer son pouvoir, son autorité pour examiner un
20 problème de... un problème contractuel, un problème de conditions de travail, je ne
21 pense pas que la... la Chambre peut régler cela de façon instantanée. Je comprends
22 pourquoi, là, on a demandé à la Chambre de le faire, je comprends le bien-fondé,
23 mais je ne pense pas que, dans le Statut, il y ait quelque chose qui oblige la Chambre
24 à trancher ce genre de question.

25 Pour ce qui est de la décision rendue, me semble-t-il par courriel, au sujet de la
26 présence de M. Ngaïssona par le biais de la vidéoconférence par opposition à sa
27 présence ici, dans le prétoire, je pense que c'est une question beaucoup plus
28 épineuse, conformément à l'article 63-1 et à la règle... ou à la norme 134 *bis*... — *bis*

1 peut-être, me semble-t-il, ou *quater*, je n'en sais rien — en ce sens que M. Ngaïssona
2 n'est pas disposé à renoncer à son droit de présence, à son droit et ses obligations, si
3 je comprends bien la jurisprudence, d'ailleurs.

4 Alors, il y a des circonstances qui sont telles que la Chambre peut poursuivre en
5 l'absence de... en l'absence physique de l'accusé dans le prétoire. Là, on... j'ai plutôt
6 l'impression qu'il s'agit du résultat d'un problème physique, d'un problème de santé,
7 et c'est quelque... je pense qu'il est utile de délibérer à ce sujet.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:22] Oui, tout à fait, tout
9 à fait, merci.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:58:27] (*Intervention non interprétée*)

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:29] Oui, mais nous
12 voulons délibérer, justement.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:58:32] Alors, la dernière chose à laquelle
14 j'aimerais que vous réfléchissiez, c'est... il s'agit de la représentation de M^e Knoops,
15 de M^e Dimitri dans une certaine mesure également, mais donc, il est... il a dit qu'il est
16 préoccupé par ses obligations éthiques et déontologiques parce qu'il veut pouvoir
17 représenter... ou il doit... ils veulent pouvoir représenter leurs clients conformément
18 au sens donné par le Code du... de conduite professionnel. Alors, je ne pense pas
19 qu'ils aient refusé de... de poursuivre, mais j'entends bien les préoccupations qu'ils
20 ont soulevées par rapport à leur façon de s'acquitter de leurs obligations,
21 conformément au Code de la Cour, qui fait partie du Statut.

22 Donc, j'aimerais que vous puissiez considérer cela, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:16] Maître Douzima,
24 très rapidement, vous êtes d'accord, oui ou non ? Vous pouvez... pouvez également
25 dire que vous vous en remettez au pouvoir discrétionnaire de la Chambre.

26 M^e DOUZIMA-LAWSON : [10:59:24] Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 Effectivement, dans notre réponse à la demande de la Défense, nous avons dit que,
28 certes, nous... nous nous remettons au... à la discrétion de la... de la Chambre, que

1 nous respectons. Mais toujours est-il que nous avons aussi mentionné que les
2 représentants légaux des victimes se trouvent dans... dans la même situation et que
3 nous souhaitons qu'une solution rapide soit trouvée à cette question. C'est ce que
4 nous avons dit.

5 Il s'agit ici, en général, Monsieur le Président, d'une question de conditions de travail
6 que les représentants légaux des victimes ont déjà eu à... à soulever, en...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:09] Mais nous n'allons
8 pas répéter cela. Nous sommes donc tous d'accord. C'est ce que vous vouliez dire ?

9 M^e DOUZIMA-LAWSON : [11:00:19] Oui. Je... je.... Je voudrais terminer en disant
10 que, à une certaine époque, c'était en janvier 2009, j'avais eu ces problèmes de
11 conditions de travail que j'ai soulevés au début d'une audience...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:37] Oui, mais 2009 n'est
13 plus intéressant maintenant. Nous avons... Nous allons interrompre maintenant.

14 M^e DOUZIMA-LAWSON : [11:00:47] Au fait, ce que... ce que je voulais dire, c'est que
15 j'ai été soutenue par mon contradicteur, qui se trouve être l'actuel Procureur de...
16 de... de cette Cour. Et donc, il... il ... il est question...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:00:54] Oui, mais ceci...
18 Non. En fait, nous en avons entendu suffisamment, maintenant. Et non, non, et non.
19 Nous allons maintenant délibérer jusqu'à, disons, midi, et nous nous réunirons à
20 nouveau à midi.

21 Maître Knoops.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:01:14] C'est juste une observation de l'Accusation
23 qui est très importante pour vos délibérations.

24 Ce que j'allais dire, c'est que l'idée n'est nullement de... d'offenser la Cour, mais il y a
25 une décision de la Cour d'appel, dans ma juridiction, et... que je ne peux continuer
26 dans ces circonstances.

27 Et je voudrais que la Cour sache que ce n'est pas par manque de respect, je suis
28 responsable, d'après mon propre code de déontologie, si je continuais.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:48] Vous avez dit cela
2 clairement.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:01:52] La Cour d'appel a... aux Pays-Bas, a pris une
4 décision. C'est l'instance la plus élevée.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:57] Bien, bien, bien.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:02:00] Donc, en réponse à M. Vanderpuye, je pense
7 qu'il incombe à cette Cour de décider.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:59] Bien.

9 Nous allons maintenant nous réunir pour délibérer, et nous enverrons un courriel si
10 cela devait prendre plus longtemps.

11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:02:33] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 11 h 02)*

13 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 12 h 34) Reclassifié en public*

14 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:34:29] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:51] Donc, nous allons
17 rendre la décision suivante :

18 La Chambre prend note de la requête de la Défense de Ngaïssona aux fins de
19 demander possibilité d'interjeter appel ainsi que la requête pour que soit
20 reconsidérée la première décision suite à la requête mixte urgente présentée par la
21 Défense, qui souhaitait un report ainsi qu'une suspension ou un report des dates
22 butoirs — 2 décembre 2022, ICC-01/14-01/18, j'y ferai référence comme « la décision
23 du 2 décembre ». Et deuxièmement, la décision par courriel du 4 décembre 2022, à
24 20 h 24, à laquelle je ferai référence comme « la décision du 1^{er} décembre. »

25 La Chambre constate également que la Défense de M. Yekatom se rallie à ces
26 requêtes et prend bonne note de la réponse du Procureur et des représentations
27 légales des victimes.

28 La Chambre constate que le droit applicable qui régit le droit pour appel est... fait

1 l'objet de l'article 1-i-d du Statut, tel que cela est énoncé dans sa décision ICC-14/01-
2 182...18-525.

3 Eu égard à la décision du 2 décembre, la Chambre constate que la question soulevée
4 est comme suit : en cas d'absence, lors du procès, du personnel de soutien, un...
5 quelles que soient les raisons qui sous-tendent cette absence, la représentation du
6 conseil telle qu'énoncée par la Chambre dans sa décision de vendredi dernier est
7 considérée comme effective pour l'interrogatoire d'un témoin tel que le témoin P-
8 0487, au vu des deux circonstances suivantes : d'après la Défense de M. Ngaïssona,
9 ces circonstances sont le fait que la déposition du témoin P-0487 est absolument
10 centrale et essentielle, ainsi que le rôle considérable joué par le personnel de soutien
11 de la Défense.

12 La Chambre considère que la question soulevée ne peut pas faire l'objet d'appel.
13 Plutôt que cela, la Chambre est d'avis qu'un simple désaccord avec... qu'il s'agit d'un
14 simple désaccord avec le raisonnement et les conclusions de la Chambre.

15 Comme indiqué dans la décision du 2 décembre 2022, la Chambre considère que le
16 facteur qui... qui est important pour déterminer si un accusé est représenté en bonne
17 et due forme se... se fonde sur le fait que le conseil est présent et disponible pour
18 représenter l'accusé à l'intérieur du prétoire et à l'extérieur du prétoire. La Chambre
19 constate que cela est toujours le cas. En conséquence, la demande aux fins d'interjeter
20 appel est rejetée.

21 Pour les mêmes raisons, la Chambre ne pense pas qu'il soit nécessaire de
22 reconsidérer cette décision et rejette cette requête.

23 Eu égard à la décision du 4 décembre 2022, nous venons de recevoir une mise à jour
24 médicale de la part du quartier pénitentiaire. Au vu de ceci et étant donné les
25 arguments qui ont été présentés, que la Chambre n'oublie pas, la Chambre décide de
26 reconsidérer sa décision.

27 La Chambre annule le... l'audition cet après-midi... l'audience — pardon — cet après-
28 midi, et ce, jusqu'à ce que nous recevions des éléments... les derniers éléments de la

1 part du centre médical, au quartier pénitentiaire, relatifs au... à l'état de santé de
2 M. Ngaïssona.

3 Il est demandé au Greffe de nous fournir cette mise à jour au plus tard jeudi de cette
4 semaine. Pour ce... La Chambre insiste sur l'importance du retour de M. Ngaïssona,
5 retour, donc, physique dans le prétoire.

6 Eu égard la... la demande conformément à la norme 135 du registre ICC-14/01-18...
7 18-16, la Chambre rendra une décision en temps voulu et ne considère pas que... et
8 tranchera à ce sujet en temps voulu. Elle ne considère pas que cela doive... ait un
9 impact sur les dates butoirs de la Défense.

10 Ceci met un terme à la décision de la Chambre.

11 Je m'interroge : qu'en est-il d'un autre témoin cette semaine, est-ce que cela serait
12 possible ?

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:39:19] Le témoin suivant qui est prévu est
14 le témoin 0858. Je ne pense pas que ce témoin a un impact pour ce qui est de la
15 Défense de M. Ngaïssona, et je crois comprendre que ce témoin est sur le point de
16 prendre un avion demain. Donc, je vais voir s'il sera possible de mettre ce témoin à
17 la disposition de la Chambre aussi rapidement que possible.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:39:46] Je vous remercie.
19 D'après ce que nous comprenons de la mise à jour médicale, je ne pense pas que
20 nous puissions revenir au... dans le prétoire avec ce témoin. Au vu des circonstances,
21 nous n'allons pas pouvoir revenir cette semaine. Donc, je ne sais pas, vous ne l'avez
22 peut-être pas reçu, bon, d'accord, mais voilà, c'est tout ce qui est consigné là-dedans.
23 Donc, donc, je ne sais pas... pendant combien de jours est-ce que vous avez prévu le
24 témoin 1858 ?

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:40:19] Trois jours, c'est le consensus.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:23] Très bien, d'accord.
27 Ça va être difficile.

28 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:40:31] Oui, faire en sorte que le témoin

1 arrive demain.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:34] Mais là, nous
3 sommes dans le flou le plus total, donc, nous allons devoir réagir au jour le jour.

4 Alors, je pense à l'impact pour M. Ngaïssona, mais je pense... si pour le témoin
5 suivant, l'impact n'est pas aussi important que l'impact du témoin P-0487, je pense
6 que, d'après ce qu'a dit M^e Knoops, que le... la dispense pour son témoin sera valable
7 pour cet autre témoin.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:41:10] Je reviendrai vers vous dès que j'aurai
9 de plus amples informations. Et je vais m'entretenir avec M^e Dimitri et M^e Knoops
10 pour ce qui est de l'impact que nous pouvons prévoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:24] Je vous remercie.

12 L'audience est levée.

13 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:41:28] Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est levée à 12 h 41*)